



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-64 du 30 juillet 2018
versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises,
budget annexe de la Réserve Naturelle**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-04 du 13 janvier 2010 portant création du budget annexe de la Réserve naturelle ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2018 par le Ministère de la transition écologique et solidaire (BOP 113 - action 7 : gestion des milieux et biodiversité), une dotation de 53 200.00 €.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 7478 « participations Etat - autres », pour un montant de 53 200,00 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Secrétaire générale des Terres australes
et antarctiques françaises, par suppléance du
Préfet, administrateur supérieur



Christine GEOFFROY